

OMPI



CDIP/4/10

ORIGINAL: anglais

DATE: 18 août 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CDIP)**

Quatrième session
Genève, 16 – 20 novembre 2009

PROPOSITION DU GROUPE B

Document établi par le Secrétariat

1. À la troisième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), tenue du 27 avril au 1^{er} mai 2009, il a été décidé, au titre du point 8 de l'ordre du jour, que les États membres devront communiquer au Secrétariat, pour examen à la quatrième session du CDIP, des propositions concernant les mécanismes de coordination et les modalités relatives au suivi, à l'évaluation et à l'établissement de rapports concernant la mise en œuvre des recommandations.
2. Par une communication en date du 28 juillet 2009, le Secrétariat a reçu une proposition du groupe B.
3. Le texte de cette proposition est joint en annexe au présent document.
4. *Le CDIP est invité à prendre note du contenu du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

OMPI : COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CDIP)

Proposition présentée par le groupe B

Le paragraphe 9 du résumé présenté par le président à la troisième session du CDIP, qui s'est tenue du 27 avril au 1^{er} mai 2009, est ainsi libellé :

“9. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, le comité a examiné les mécanismes de coordination et les modalités relatives au suivi, à l'évaluation et à l'établissement de comptes rendus et de la mise en œuvre des recommandations. Le comité a décidé que les États membres intéressés pouvaient communiquer leurs propositions au Secrétariat d'ici au 30 juin 2009. Ces contributions, outre les idées formulées pendant les délibérations de la présente session, seraient rassemblées et présentées à la quatrième session du CDIP aux fins de la poursuite du débat et d'une éventuelle décision sur cette question.”

Conformément à la conclusion, le groupe B présente le texte suivant :

L'Assemblée a chargé le CDIP “de suivre, évaluer et examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et de faire rapport sur cette mise en œuvre et, à cet effet, d'assurer une coordination avec les organes compétents de l'OMPI”. Le groupe B considère que les modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports concernant la mise en œuvre des recommandations ont été adéquatement mises en place par le CDIP par le biais de l'adoption d'une méthodologie fondée sur une approche thématique, qui complète les mécanismes et procédures de l'OMPI existants. Nous estimons que les débats du comité doivent se concentrer sur “la manière dont le CDIP assurera la coordination avec les autres organes de l'OMPI compétents aux fins du suivi, de l'évaluation et de l'examen de la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées, et de l'établissement de rapports sur cette mise en œuvre”.

À un stade préliminaire, nous estimons qu'il est nécessaire d'instaurer cette coordination à partir des principes suivants :

- L'objectif du Plan d'action pour le développement est que les questions de développement fassent partie intégrante de l'activité de l'OMPI et le mécanisme de coordination doit tendre à la réalisation de cet objectif.

- Tous les comités de l'OMPI sont sur un pied d'égalité et soumettent des rapports à l'Assemblée générale. Pour éviter les chevauchements dans les modalités de gouvernance de l'OMPI, le mécanisme de coordination devra bien s'intégrer dans les structures et procédures de gouvernance existantes et, si cela est faisable, les utiliser.
- La coordination du CDIP avec les autres organes de l'OMPI compétents doit être souple, efficace, opérante, transparente et pragmatique. Elle doit faciliter l'activité du CDIP et des organes de l'OMPI concernés.
- La coordination du CDIP avec les autres organes compétents de l'OMPI doit reposer sur des critères propres à assurer le succès du Plan d'action pour le développement, en vue d'assurer la réalisation effective du suivi, de l'établissement des rapports et de l'examen. La coordination devrait être neutre en termes de ressources et ne pas créer de nouvelles obligations financières pour les États membres.

Sur la base de ces principes, et conformément au mandat du CDIP, le groupe B suggère que le CDIP recommande à l'Assemblée générale que les éléments présentés ci-après constituent la base de la coordination du CDIP avec les autres organes compétents de l'OMPI (c'est-à-dire, ceux que l'Assemblée générale a chargés de mettre en œuvre certaines recommandations du Plan d'action pour le développement), de sorte qu'il puisse suivre, évaluer et examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et faire rapport sur cette mise en œuvre :

- Le directeur général ou le directeur général adjoint en charge du Plan d'action pour le développement et/ou le président du CDIP devraient, par des communications écrites ou orales, présenter régulièrement au CDIP et à l'Assemblée générale des mises à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. En particulier, les mises à jour devraient souligner les activités menées par d'autres organes compétents de l'OMPI pour mettre en œuvre des recommandations du plan.
- L'Assemblée générale devrait demander aux organes compétents de l'OMPI d'intégrer les recommandations du plan d'action dans leurs activités, conformément au mandat spécifique qu'ils ont reçu de l'Assemblée générale.
- L'Assemblée générale devrait charger les présidents des organes compétents de l'OMPI d'inclure dans leur rapport annuel à l'Assemblée générale une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations qui les concernent, y compris une évaluation faisant appel à des éléments indicateurs des progrès.

- L'Assemblée générale devrait demander au directeur général ou au directeur général adjoint en charge du Plan d'action pour le développement de noter périodiquement, lors de la déclaration liminaire qu'il fait devant les organes de l'OMPI et dans le rapport annuel de l'OMPI, l'importance d'une mise en œuvre effective et d'une intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement dans l'ensemble de l'Organisation.

[Fin de l'annexe et du document]